

# Lignes directrices de l'Ontario sur le financement des services de garde d'enfants et de la petite enfance – Questions et réponses

Version 6 : mars 2026

**Liens vers les Questions et réponses précédentes :**

[Financement basé sur les coûts – Questions et réponses \(version 1 - août 2024\)](#)

[Financement basé sur les coûts – Questions et réponses \(version 2 - octobre 2024\)](#)

[Lignes directrices de l'Ontario sur le financement des services de garde d'enfants et de la petite enfance – Questions et réponses \(version 3 – novembre 2024\)](#)

[Lignes directrices de l'Ontario sur le financement des services de garde d'enfants et de la petite enfance – Questions et réponses \(version 4 – mars 2025\)](#)

[Lignes directrices de l'Ontario sur le financement des services de garde d'enfants et de la petite enfance – Questions et réponses \(version 5 – novembre 2025\)](#)

## Table des matières

<b>Rééquilibrage des cibles pour l'offre de places .....</b>	<b>2</b>
<b>Fonds d'infrastructure pour l'apprentissage et la garde des jeunes enfants (AGJE).....</b>	<b>3</b>
<b>Chapitre 2, Division 2.....</b>	<b>5</b>
<b>Rapport financier normalisé et examens des coûts.....</b>	<b>9</b>

Question	Réponse
<b>Rééquilibrage des cibles pour l'offre de places</b>	
<p><b>169. Quel était le but du rééquilibrage des cibles de 2026 pour l'offre de places, et comment les GSMR/CADSS devraient-ils interpréter leurs cibles rajustées?</b></p>	<p>Le rééquilibrage effectué en 2026 pour les cibles d'offre de places vise à mieux positionner l'Ontario pour qu'elle atteigne son objectif de créer 86 000 nouvelles places nettes en vertu de l'Accord du SPAGJE d'ici le 31 décembre 2026. Ces cibles actualisées reflètent les possibilités de croissance les plus réalistes lorsque l'on tient compte des projets déjà engagés, des risques liés à la mise en œuvre et de la capacité déclarée par chaque GSMR/CADSS.</p> <p>Les cibles actualisées représentent le nombre total de places attendues en vertu de l'Accord du SPAGJE au terme de la croissance prévue; par conséquent, les GSMR/CADSS se doivent de planifier leurs actions de manière proactive pour atteindre ces buts.</p>
<p><b>170. Pourquoi certains GSMR/CADSS se sont vu assigner des cibles accrues d'offre de places pour 2026?</b></p>	<p>Le rééquilibrage des cibles a été guidé par deux objectifs généraux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• soutenir les plus fortes probabilités de création de nouvelles places autorisées d'ici le 31 décembre 2026 afin d'atteindre les cibles envisagées, ce qui inclut les places pour lesquelles les GSMR/CADSS se sont engagés, et</li> <li>• réduire au minimum le nombre de rajustements à la baisse des cibles pour tous les GSMR/CADSS.</li> </ul> <p>Par conséquent, 22 GSMR/CADSS verront leurs cibles augmentées, celles-ci compensées par une réduction de la cible pour la Ville de Toronto afin de mieux refléter ses réalisations et sa planification actuelle pour 2026.</p>
<p><b>171. Les cibles de ratio lié au type d'établissement ont-elles changé dans le cadre du processus de rééquilibrage?</b></p>	<p>Non, ces cibles demeurent inchangées.</p> <p>Si le type d'établissement constitue la seule contrainte à l'atteinte des cibles des GSMR/CADSS en matière d'offre de places, ceux-ci devraient communiquer avec le Ministère pour discuter des circonstances locales et déterminer s'ils bénéficient d'une certaine souplesse dans le contexte des contraintes provinciales globales.</p>
<p><b>172. Que doivent faire les GSMR/CADSS pour s'assurer que leurs cibles actualisées en matière d'offre de places seront atteintes?</b></p>	<p>Les GSMR/CADSS doivent veiller à ce que les décisions de financement et les processus locaux favorisent la mise à disposition en temps opportun de nouveaux espaces agréés d'ici le 31 décembre 2026. Cela peut inclure la révision des plans locaux de croissance, la priorisation des projets selon un échéancier rigoureux et la mobilisation des partenaires locaux pour veiller à ce que les autorisations requises en matière de zonage, de planification de site, de santé publique et autres soient obtenues rapidement.</p>

Question	Réponse
<p><b>173. Que devraient faire les GSMR/CADSS s'ils rencontrent des problèmes liés à leurs cibles pour l'offre de places?</b></p>	<p>Lorsque les GSMR/CADSS ne sont pas en mesure de surmonter les écueils liés à l'offre de places malgré les ajustements apportés à leurs plans, il est essentiel que les GSS mobilisent proactivement le Ministère :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>d'ici le 2 avril 2026</b> : lors de l'apparition de toute difficulté critique découlant contractuelles/engagements existant(e)s et vérifiables;</li> <li>• <b>dès que possible</b> : lorsque des risques liés à l'atteinte des cibles apparaissent (par exemple, lorsque des cibles de ratio lié au type d'établissement constituent la seule contrainte à l'atteinte des cibles globales, ou les projets d'investissement scolaire sont retardés), afin de déterminer si les GSMR/CADSS peuvent bénéficier d'une certaine souplesse.</li> </ul> <p>Relativement à ces questions, les GSS devraient communiquer avec le Ministère au moyen du formulaire de demande de soutien à la petite enfance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour le réétalonnage, les questions peuvent être acheminées en indiquant dans l'objet « Accord du SPAGJE » et « Demandes d'information sur les allocations de fonds et les données relatives à l'offre de places ».</li> </ul>
<p><b>Fonds d'infrastructure pour l'apprentissage et la garde des jeunes enfants (AGJE)</b></p>	
<p><b>174. Comment ont été déterminées les allocations de 2026 liées au Fonds d'infrastructure pour l'AGJE?</b></p>	<p>Les allocations liées aux Fonds d'infrastructure 2026 pour l'AGJE ont été déterminées suite aux propositions soumises par les GSMR/CADSS à la fin de 2025. Le Ministère a priorisé le financement pour les projets en cours et conformes aux cibles de création de places des GSMR/CADSS, afin de maximiser les chances que ces places soient créées d'ici le 31 décembre 2026.</p>
<p><b>175. Le Ministère fournira-t-il du financement additionnel en 2026 pour les infrastructures liées à l'AGJE, ou dans les prochaines années?</b></p>	<p>Tout le financement disponible dans le cadre de l'entente sur les infrastructures liées à l'AGJE a été affecté pour aider les GSMR/CADSS à atteindre leurs objectifs de création de places. Le Fonds d'infrastructure pour l'AGJE est financé par le gouvernement fédéral.</p>

Question	Réponse
<p><b>176. Comment les GSMR/CADSS devraient-ils utiliser les allocations pour 2026 du Fonds d'infrastructure pour l'AGJE?</b></p>	<p>Les GSMR/CADSS doivent utiliser leurs allocations pour 2026 du Fonds d'infrastructure pour l'AGJE conformément au Chapitre 5 des Lignes directrices de l'Ontario sur le financement des services de garde d'enfants et de la petite enfance. Tel qu'il est stipulé au chapitre 5, les GSMR/CADSS doivent répondre aux critères d'admissibilité au financement des infrastructures pour AGJE, incluant (mais sans s'y limiter) les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Inclusion dans les collectivités mal desservies et harmonisation avec le Plan de croissance dirigé des GSMR/CADSS</li> <li>• Places autorisées sans but lucratif, basées dans la communauté et dans les centres communautaires</li> <li>• Places pour les enfants de 0 à 4 ans en vertu de l'Accord du SPAGJE (excluant celles admissibles à la maternelle)</li> </ul> <p>Toutes les allocations liées au Fonds d'infrastructure pour l'AGJE, incluant le financement fourni pour 2025 et 2026, doivent être entièrement dépensées d'ici le 31 décembre 2026; les places en garderie soutenues par le financement doivent être créées (c.-à-d. autorisées) d'ici le 31 décembre 2026.</p>
<p><b>177. Les GSMR/CADSS sont-ils en mesure d'utiliser leurs allocations 2026 du Fonds d'infrastructure pour l'AGJE pour des projets qui n'étaient pas indiqués dans leurs propositions au Ministère à la fin de 2025?</b></p>	<p>Oui. Bien que les allocations 2026 du Fonds d'infrastructure pour l'AGJE aient été déterminées par les propositions de projet soumises par les GSMR/CADSS à la fin de 2025, ces derniers sont autorisés à utiliser leurs allocations comme bon leur semble, du moment qu'elles viennent maximiser les chances que des places soient créées d'ici la fin de 2026 tout en respectant les exigences énoncées au chapitre 5 des Lignes directrices de l'Ontario sur le financement des services de garde d'enfants et de la petite enfance.</p>

## Chapitre 2, Division 2

**178. Comment s'effectue le calcul du complément cumulatif une fois que les coûts admissibles réels sont connus?**

Pour clarifier le processus de calcul du complément cumulatif d'un centre/d'une agence existant(e) (le cas échéant), l'étape 1.1b) pour calculer le ratio du complément cumulatif doit être effectuée comme suit :

*b)* Une fois que les coûts admissibles réels de l'année civile précédente sont connus, il faut soustraire l'allocation de référence totale (y compris tout rajustement en cours d'année) des **coûts réels du programme (c'est-à-dire le montant réel des coûts admissibles engagés par un centre ou une agence admissible pour fournir des services de garde d'enfants reflétés dans les frais de base au cours de l'année civile, qui ne peut excéder l'allocation pour les coûts du programme, y compris les rajustements en cours d'année)**. Si le résultat est négatif, le ratio du complément cumulatif est de zéro. Autrement, il faut diviser le résultat par l'allocation totale de référence reçue pour l'année précédente (incluant tout rajustement en cours d'année).

À titre de clarification, le calcul prévu à la partie b est obligatoire une fois que les coûts admissibles réels sont connus, et il doit remplacer le calcul prévu à la partie a (qui est provisoire).

La division 2 du chapitre 2 des lignes directrices sera mise à jour pour tenir compte à l'avenir de cette clarification, et des précisions seront ajoutées dans l'Outil d'estimation en ligne pour le financement basé sur les coûts dans le cadre de l'Accord du SPAGJE.

Question	Réponse
<p><b>179. Comment la Compensation des revenus provenant des droits de base prévus devrait-elle être calculée pour les centres exclusivement certifiés pour des places non admissibles (p. ex., en raison de l'âge scolaire), mais qui desservent un petit nombre d'enfants admissibles dans le cadre de l'Accord du SPAGJE?</b></p>	<p>Dans la division 2 du chapitre 2 des Lignes directrices sur le financement basé sur les coûts, la compensation des revenus provenant des droits de base prévus représente les revenus que le centre s'attend à récolter au cours de l'année civile pour les enfants admissibles dans le cadre de l'Accord du SPAGJE. Cette compensation se base sur les hypothèses de fonctionnement prévues du centre et est rajustée en fonction du taux d'inoccupation autorisé au moment où s'effectue la compensation de l'allocation.</p> <p>Lorsque les effectifs admissibles fluctuent par rapport aux places autorisées non admissibles (p. ex., les places liées à l'âge scolaire utilisées pour des groupes d'âge mixtes), les GSMR/CADSS peuvent utiliser une prévision raisonnable des enfants admissibles ou des jours de service admissibles. Voici des exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• utiliser le nombre quotidien moyen d'enfants admissibles prévu pour ces places, ou</li> <li>• utiliser les jours-enfants admissibles prévus au cours de l'année</li> </ul> <p>Les GSMR/CADSS peuvent ensuite estimer les revenus admissibles prévus provenant des droits de base en appliquant la grille tarifaire du centre pour les droits de base aux fins de cette prévision. La méthodologie particulière utilisée pour cette prévision est à la discrétion des GSMR/CADSS, dans la mesure où elle est raisonnable et basée sur des données probantes.</p>

Question	Réponse
<p><b>180. Comment le financement devrait-il être déterminé pour les fournisseurs qui n'exploitent plus de places pour des groupes d'âge admissibles et qui, par conséquent, ne se qualifient pas pour une allocation de référence ou un complément cumulatif, mais qui continuent de desservir des enfants admissibles en vertu de l'Accord du SPAGJE dans les programmes d'enseignement primaire/moyen?</b></p>	<p>En vertu de la division 2 du chapitre 2, le financement basé sur les coûts – incluant les allocations de référence et les compléments – est lié à la présence de places autorisées et réservées pour les groupes d'âge admissibles, et non pas seulement si des enfants admissibles en vertu de l'Accord du SPAGJE (tel que défini par le Règl. de l'Ont. 137/15) sont inscrits.</p> <p>Si un fournisseur n'a pas reçu de « complément hérité » pour l'année de référence et qu'il n'exploite pas de places pour des groupes d'âge admissibles pour l'année en cours, la formule de financement basée sur les coûts ne générera pas d'allocation.</p> <p>Remarque : Les GSMR/CADSS doivent s'assurer que la méthode de calcul existante reflétait de façon appropriée les enfants admissibles qui étudient au sein de groupes d'âge mixtes; cette méthode doit répartir de manière raisonnable les coûts admissibles par rapport aux coûts non admissibles, tel que l'est décrit dans la partie 1.1 b)(i), division 2 du chapitre 2.</p> <p>Lorsqu'aucun complément cumulatif ou aucune référence ne s'applique et que, par conséquent, le fournisseur ne reçoit pas de financement basé sur les coûts, les GSMR/CADSS devront possiblement collaborer avec le titulaire de permis pour évaluer la viabilité du programme et examiner les options disponibles.</p> <p>Si l'on fait abstraction du financement basé sur les coûts, les GSMR/CADSS pourront prendre en considération les mesures d'aide disponibles en vertu du chapitre 3 (Priorités locales) pour prêter assistance à la continuité des services, en tenant compte que ces volets de financement sont distincts des allocations basées sur les coûts et qu'ils doivent respecter les paramètres indiqués dans les Lignes directrices.</p>

Question	Réponse
<p><b>181. Les prêts consentis par les sociétés de la Couronne sont-ils considérés comme des prêts gouvernementaux aux fins des restrictions sur les coûts de financement énoncées dans les Lignes directrices? Si un prêt émanant d'une société de la Couronne présente un taux d'intérêt plus élevé que le taux maximal permis par le Programme (p. ex., un taux supérieur au taux du Programme de financement des petites entreprises du Canada), ce prêt est-il admissible?</b></p>	<p>Oui. Les prêts consentis par les sociétés de la Couronne – comme la Banque de développement du Canada (BDC) – sont considérés comme des prêts gouvernementaux (fédéral ou provinciaux) et sont donc exemptés des restrictions relatives aux taux d'intérêt énoncées dans le programme de financement basé sur les coûts.</p> <p>Cette mesure permet aux titulaires de permis de participer à des programmes offrant du financement gouvernemental sans être limités par des exigences relatives à un taux d'intérêt maximal.</p> <p>La division 2 du chapitre 2 des lignes directrices sera mise à jour pour tenir compte à l'avenir de cette clarification.</p>
<p><b>182. Lors de la déclaration d'achats mineurs d'équipements admissibles (en vertu des lignes directrices sur le financement dans le cadre de l'Accord du SPAGJE), le montant de ces achats devrait-il être entièrement déclaré lors de l'année d'achat, ou être amorti sur plusieurs années?</b></p>	<p>En vertu de la règle 3 énoncée dans la partie 3.1 de la division 2 du chapitre 2, seul l'amortissement d'actifs achetés au plus tard le 14 août 2024 est admissible à un financement basé sur les coûts. La définition de « coûts » pour des coûts amortis admissibles fait référence à des actifs comme ceux-ci.</p> <p>Pour tous les autres achats mineurs d'équipements :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le coût total d'achat doit être déclaré dans le cadre de l'année d'exercice où l'actif a été acquis, sans qu'il soit amorti aux fins du financement basé sur les coûts;</li> <li>• ceci s'applique à la fois lors des déclarations de la part des titulaires de permis aux GSMR/CADSS par l'entremise du Rapport financier normalisé et lors des déclarations de la part des GSMR/CADSS au Ministère par l'entremise du SIFE;</li> <li>• À titre de clarification, même si les titulaires de permis inscrits dans le cadre de l'Accord du SPAGJE peuvent continuer de capitaliser et d'amortir des actifs dans leurs états financiers vérifiés (comme l'exigent les normes comptables), les GSMR/CADSS doivent s'assurer que le rapprochement pour le financement relatif à l'Accord du SPAGJE est conforme aux règles sur le financement basé sur les coûts.</li> </ul>

Question	Réponse
<p><b>183. Mise à jour concernant l'appréciation directe visant la délivrance d'un rapport sur la conformité</b></p>	<p>Tel qu'il l'est indiqué au chapitre 2, division 2, partie 3.2 (lien) des Lignes directrices de l'Ontario sur le financement des services de garde d'enfants et de la petite enfance, les GSMR/CADSS doivent faire l'objet d'une appréciation directe visant la délivrance d'un rapport sur la conformité pour un échantillon de titulaires de permis qui reçoivent du financement dans le cadre de l'Accord du SPAGJE à l'échelle du Canada (cette procédure implique la certification de la norme NCMC 3531).</p> <p>Dans certaines circonstances, il pourrait ne pas être possible de mandater un vérificateur pour certifier la norme NCMC 3531, Missions d'appréciation directe visant la délivrance d'un rapport sur la conformité.</p> <p>Pour 2025 et les futures missions d'appréciation directe visant la délivrance d'un rapport sur la conformité (requisés dans la présente section), une certification pour la norme NCMC 3530 sera acceptée lorsqu'une vérification de la norme NCMC 3531 n'est pas offerte par le vérificateur malgré des efforts raisonnables déployés pour obtenir cette dernière.</p>
<p><b>Rapport financier normalisé et examens des coûts</b></p>	
<p><b>184. Les définitions d'un jour de service dans le Rapport financier normalisé et dans les Lignes directrices du SPAGJE sont-elles censées être similaires?</b></p>	<p>La définition d'un jour de service énoncée dans les Lignes directrices sur le financement basé sur les coûts s'applique également dans le contexte des Exigences relatives aux rapports financiers normalisés et aux examens des coûts. Le sens du terme n'est pas censé différer d'un document à l'autre.</p> <p>Par souci d'uniformité : un jour de service désigne toute période de 24 heures au cours de laquelle des frais de base sont facturés pour une place en milieu scolaire/de garde, même si le centre ou le service en milieu familial n'est pas physiquement ouvert (p. ex., les jours fériés où des frais sont facturés).</p> <p>Par conséquent, les jours fériés doivent être inclus dans le compte de jours de service réels si des frais de base ont été facturés pour ces jours.</p> <p>Cet aspect sera clarifié dans une prochaine mise à jour des Exigences relatives aux rapports financiers normalisés et aux examens des coûts.</p>

Question	Réponse
<p><b>185. Le Rapport financier normalisé inclut une ligne pour indiquer le principal sur la dette ou le prêt. Le principal sur les prêts est-il un coût admissible?</b></p>	<p>Non. Tel qu'il est indiqué à la division 2 du chapitre 2, dans les Lignes directrices pour le financement basé sur les coûts et à la question 119 dans la version 4 des Questions et réponses, le montant du principal d'un prêt (autre qu'un prêt hypothécaire admissible) n'est pas admissible dans le cadre du Financement basé sur les coûts.</p> <p>Le Rapport financier normalisé comprend des champs particuliers pour aider les GSMR/CADSS et les vérificateurs à déterminer les coûts déclarés qui ne sont pas admissibles. Ces champs visent à repérer les coûts non admissibles que des titulaires de permis pourraient déclarer par erreur. Après examen, tous les coûts non admissibles qui auraient été déclarés dans le Rapport financier normalisé doivent être retirés.</p> <p>De plus, compte tenu du fait que les titulaires de permis peuvent avoir des processus comptables internes différents – et pour plus de convivialité –, les champs pourraient être utilisés pour inscrire des coûts autrement admissibles d'une façon qui reflète mieux ces pratiques internes. Les GSMR/CADSS doivent s'assurer que les coûts déclarés sont sinon admissibles et qu'ils ne se dédoublent pas entre les différents champs.</p> <p>Les titulaires de permis peuvent continuer d'utiliser ce modèle. Toutefois, pour le plus de clarté possible et pour s'aligner le plus étroitement possible sur les lignes directrices en matière de financement, les futures mises à jour des Exigences relatives aux rapports financiers normalisés et aux examens des coûts n'offriront plus ces champs, et les titulaires de permis doivent déclarer les coûts admissibles comme des dépenses ponctuelles pour l'année où elles sont engagées.</p>
<p><b>186. Au moment de déclarer la moyenne de jours de maladie payés et de jours de vacances payés, devrait-il tenir compte des employés ayant des jours de vacances payés et de ceux qui reçoivent un pourcentage de leur indemnité de vacances sur chaque chèque de paie?</b></p>	<p>Les valeurs déclarées devraient tenir compte des employés qui reçoivent une indemnité de vacances sous forme de pourcentage du salaire sur chaque chèque de paie, puisque les périodes de vacances et l'indemnité de vacances sont admissibles à titre de « vacances payées » selon la <a href="#">Loi sur les normes d'emploi de 2000</a>, celles-ci étant considérées comme des jours de vacances payés selon les directives techniques. Si un centre emploie du personnel ayant des structures de rémunération mixte, il faut utiliser une méthodologie raisonnable pour déterminer la moyenne.</p>

Question	Réponse
<p><b>187. Étant donné que l'amortissement d'actifs achetés après le 14 août 2024 n'est pas admissible au financement basé sur les coûts, quelle valeur chiffrée les titulaires de permis devraient-ils déclarer sous « Locaux réels, amortissement des installations » (17FIN)?</b></p>	<p>Seul l'amortissement d'actifs achetés au plus tard le 14 août 2024 est admissible aux fins du financement basé sur les coûts. Par conséquent, les titulaires de permis déclareraient dans le Rapport financier normalisé (pour l'année de déclaration) seulement le montant d'amortissement admissible lié à ces actifs.</p> <p>Aucune nouvelle dépense amortie ne serait admissible aux fins du financement basé sur les coûts après le 14 août 2024.</p> <p>L'exemple 8 a) sera clarifié pour faire référence aux « actifs achetés au plus tard <b>le 14 août 2024</b> et non réclamés comme dépenses admissibles en vertu d'un financement gouvernemental antérieur ou d'un autre type » dans une prochaine mise à jour des Exigences relatives aux rapports financiers normalisés et aux examens des coûts.</p>